



DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL
DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL

DEI
DCI
DNI

Section française, DEI-France

41 rue de la République, 93200 Saint-Denis ;

01 48 30 81 98

www.dei-france.org ; contact@dei-france.org

8^{ème} JOURNÉE D'ÉTUDE DE DEI-France

Paris - 22 novembre 2008

**" Comment promouvoir un apprentissage
de la citoyenneté démocratique par les enfants ?"**

Appel à communications

Les précédentes journées d'étude thématiques de DEI-France ont toutes, d'une façon ou d'une autre, abordé le sujet de la prise de participation des enfants sinon à l'organisation du moins au fonctionnement des cadres de vie qui sont les leurs, ainsi qu'aux décisions qui y sont prises et qui les concernent.

En ces différentes circonstances, les principes promus par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), et notamment par ses articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17, ont été rappelés. Simultanément, malgré quelques expériences notables et quelques avancées prometteuses, force a cependant été de relever les difficultés observées, en France tout du moins, à voir ces principes concrétisés en pratiques généralisées, durables et structurelles, investies comme telles par les adultes, quels que soient leurs statuts, et par les enfants eux-mêmes.

Nos constats et nos préconisations, se sont ainsi attachés, d'une Journée d'étude à l'autre, à examiner l'environnement scolaire des enfants (2002), les univers familiaux et ceux des institutions sociales, socio-éducatives et médico-sociales (2003), l'environnement urbain (2004), le dispositif de protection de l'enfance (2005), les situations et les institutions privatives de liberté (2006).

La Journée d'étude 2007, consacrée aux discriminations, a souligné à quel point celles-ci contribuent moins à maltraiter d'emblée certains enfants (et leur familles) qu'à commencer par les traiter à part des autres. De ce point de vue, la participation des enfants constitue un antidote radical aux maltraitances et aux discriminations en ceci qu'elle les invite tous, sans exclusion, à prendre part, individuellement et collectivement, à ce qui détermine leurs conditions de vie dans l'ensemble de leurs cadres de vie.

Pour autant, et pas plus en l'espèce pour les enfants que pour les adultes, la participation ainsi conçue ne se décrète « d'en haut » ni ne s'improvise « sur le terrain ». Donner du poids à l'expression, créer des occasions de partager le pouvoir de la décision et tracer des perspectives tangibles à l'action commune relève en revanche d'un projet de société résolu, et accompagné de telle façon que chacun puisse se l'approprier progressivement au sein des groupes dont il est partie prenante. La participation émane de la coopération, celle-ci fournissant à celle-là l'essence de ses raisons d'être et de se déployer.

C'est en ce sens que les articles 12 à 17 de la CIDE viennent enrichir et renforcer les droits civils et sociaux des enfants - garants de leur sécurité et de leur bien être - d'une série de droits politiques dont celui à la participation est l'aboutissement. Ils permettent, du moins en théorie, à la figure de l'enfant sujet de droit, en route vers son émancipation, d'émerger de sa représentation traditionnelle d'« objet » à protéger. Encore faut-il que, de son droit de s'exprimer, de savoir et de pouvoir le faire, et de donner des avis éclairés, se déduisent son droit à être écouté et pris en

considération, puis de participer aux processus de prise de décisions - voire de prendre seul, ou avec d'autres enfants, certaines de ces décisions - ainsi qu'à la mise en œuvre de ces décisions et à l'évaluation de leurs effets.

Il ne s'agit pas ici de renouer avec une tentation d'« adultification » des enfants mais, bien au contraire, de s'appuyer sur les acquis d'une éducation progressiste à la citoyenneté initiée par la philosophie des Lumières et que l'article 29 de la CIDE reprend à son compte en affirmant que l'une des finalités de l'éducation - familiale, scolaire et extra-scolaire - est de « préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples ».

C'est de ce point de vue, non plus seulement théorique mais aussi pratique, que l'apprentissage à l'exercice d'une citoyenneté participative peut et doit être envisagé, dès l'enfance et de même dès la petite enfance. Cet apprentissage comporte et relie ceux de la découverte de l'autre comme semblable et différent, du dialogue, de la négociation, du partage, de la solidarité, de l'entraide, de l'engagement avec et pour autrui et de la construction d'une réalité commune.

Ainsi conçue, pratiquée et accompagnée dans les situations du quotidien collectif, la participation envisage l'autonomisation et l'émancipation de chacun et de tous dans un contexte pédagogique et, plus généralement, relationnel qui privilégie fondamentalement les valeurs et les attitudes de coopération (entre enfants et adultes) sur celles de la compétition ou de la domination.

Même si les enjeux et les finalités, immédiates ou à long terme, de l'aptitude à participer sont multiples, son apprentissage requiert dans un premier temps de bien en définir le champ, les occasions, les espaces et les méthodes afin de mieux promouvoir, dans un second temps, les caractères permanents et universels des processus qu'elle mobilise.

Il ne suffit pas, en effet, d'en appeler de façon incantatoire à la figure de l'« enfant acteur » de son parcours éducatif, de sa vie familiale, de sa ville, de sa protection, de son émancipation, du refus des discriminations, ou même de la prise en compte effective de ses propres droits et de ceux de tous les enfants. Il faut aussi déterminer les conditions concrètes - apports de connaissances et partage d'informations, encouragement et accompagnement de son expression, développement de son sens critique, non stigmatisation comme « fautes » de ses essais/erreurs - que les adultes en situation de responsabilités sont en mesure de lui garantir dans telle ou telle situation individuelle et, surtout, collective.

C'est pourquoi l'objectif de la Journée d'étude 2008 est d'identifier et de valoriser deux grandes catégories de pratiques éprouvées :

- les pratiques qui, visant la construction des compétences participatives de tous les enfants, reposent sur la mise en œuvre de pédagogies coopératives en faveur non seulement de leurs apprentissages et de leurs orientations scolaires, mais aussi des savoirs être et des savoirs faire mobilisés lors de leurs activités périscolaires, de l'organisation de leurs temps libres et de leurs loisirs (cf. article 31 de la CIDE) ;
- les pratiques qui, favorisant l'acquisition ou la reconnaissance des compétences participatives d'enfants exposés à des situations particulières (enfants porteurs de handicaps, enfants malades, enfants étrangers isolés, enfants en conflits avec la loi, etc.), renforcent de façon déterminante leurs capacités à élaborer avec les adultes leur propre projet d'intégration.

Cet appel à communications s'adresse tout particulièrement à celles et ceux - professionnels, militants et chercheurs des pédagogies coopératives, de l'éducation populaire, de l'action familiale, de l'action sociale, etc - susceptibles de rendre compte de telles pratiques, de leurs enjeux, de leurs objectifs, de leur mise en œuvre et de leur évaluation.

La Journée d'étude permettra de présenter un certain nombre d'entre elles ainsi que les enseignements et les préconisations que l'ensemble des communications reçues aura permis de dégager.

Les travaux de cette journée s'inscrivent dans un quadruple contexte :

- l'élaboration, par la Défenseuse des enfants, de son rapport 2008 sur le thème du droit à la participation des enfants ;
- la diffusion, par DEI-France, d'un argumentaire en faveur d'un projet de loi d'orientation pour promouvoir le bien être des enfants ;
- le rôle accru ou attendu des collectivités territoriales dans la promotion et la mise en pratique, locale et globale, de l'ensemble des droits reconnus aux enfants et aux jeunes ;
- la présidence française de l'Union européenne et le souhait que celle-ci permette de faire avancer à l'échelle de ses 25 pays membres, tous Etats- parties de la CIDE, les initiatives en faveur de l'apprentissage de la citoyenneté participative de l'ensemble des enfants qui y résident.

Les contributions et communications sont à adresser avant le 15 septembre 2008 :

Par messagerie électronique à f.jesu@wanadoo.fr avec copie à contact@dei-france.org

Par courrier postal à DEI-France 41 rue de la République 93200 Saint-Denis

Coordination de la Journée d'étude : Frédéric Jésus (f.jesu@wanadoo.fr - 06 14 60 46 14)

**CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LES DROITS DE L'ENFANT
(Extraits)**

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14.

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 29

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et des ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.